

Procès-verbal du Conseil Municipal du 07 12 2023

| | |
|---|--------------|
| Convocation et affichage : le 01/12/2023 | |
| Affichage liste délibérations : le 11/12/2023 | |
| Nombre de conseillers en exercice : 23 | |
| Présents : 15 | Votants : 18 |

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, BACH Nicole, MASCOT Manuela, GOYAU Gislhaine, AUGEREAU Cédric, RICHARD Mickaël, HERVIOT Yves, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe.

Absents excusés : M. GOUPILLE Lionel a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, Mme CHAMBLIER Isabelle a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à Mme GOYAU Gislhaine, M. ROY Christophe, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit, Mme ESTRADERE Hélène, Mme VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Gislhaine GOYAU, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre 2023 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

| | |
|-------|---|
| 23-80 | Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire |
| 23-81 | Convention d'engagement dans le dispositif « l'Heure civique » |
| 23-82 | Convention de participation dans le domaine de la prévoyance - mandat donné au Centre de Gestion |
| 23-83 | Local jeunes – Convention de partenariat 2024 |
| 23-84 | Admission en non-valeurs de titres irrécouvrables |
| 23-85 | Transfert de l'actif de l'activité « EAJE » vers le budget principal de la commune |
| 23-86 | Fixation de la durée des amortissements des immobilisations |
| 23-87 | Ajustement des provisions pour risques et charges |
| 23-88 | CSGB - Convention de Partenariat « Accueil Collectif de Mineurs » 3-11 ans |
| 23-89 | PLU – approbation de la modification simplifiée n°2 |
| | <u>Questions et points divers</u> : Vœux 2024 Point sur les travaux (piste cyclable, carrefour RD140/RD733E, rue Saint-Martin...) |

| |
|--|
| Délibération n° 23-80 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire |
| Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire |

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

| 2023 | Date | Attributaire | Désignation | Montant en euros |
|---------|-------|--------------|---------------------------------|------------------|
| 2023-30 | 13/11 | Mme... | Concession cimetière 627 30 ans | 380,00 |

| | | | | |
|---------|-------|--------|----------------------------------|--------|
| 2023-31 | 21/11 | M. ... | Concession cimetièrre 626 30 ans | 380,00 |
| 2023-32 | 24/11 | M. ... | Concession cimetièrre 628 30 ans | 380,00 |

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

| |
|--|
| Délibération n° 23-81 9.1.1. Autres domaines de compétence des commune |
| Convention d'engagement dans le dispositif « L'Heure civique » |

La commune de Saint-Sulpice-de-Royan souhaite confirmer son engagement dans le dispositif « L'Heure Civique » initié par l'association « Voisins Solidaires ». En effet, par délibération n°22-38 du 19 mai 2022, la commune avait déjà validé la convention d'utilisation de la base de données « Voisins solidaires ».

Pour rappel, cette initiative solidaire vise à encourager les habitants de la commune à offrir une heure par mois de leur temps pour une action de solidarité en faveur d'un voisin ou d'un habitant de la commune, d'un événement municipal, institutionnel ou associatif.

Aujourd'hui, la commune souhaite inscrire durablement cette volonté d'entraide ; c'est pourquoi elle souhaite confirmer le partenariat avec l'association « Voisins Solidaires » pour pérenniser l'opération.

Tout en développant les liens sociaux entre les habitants de la commune, « L'Heure Civique » doit permettre de répondre, entre autres, aux enjeux suivants :

- Sensibiliser les habitants aux solidarités de voisinage ;
- Créer et animer un réseau de citoyens volontaires et de voisins solidaires ;
- Faciliter le déploiement d'un projet socialement innovant ;
- Créer un dispositif de mobilisation de volontaires pour toutes les manifestations organisées par la commune ou leurs associations.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement entre la commune, l'association voisins solidaires et le département de la Charente-Maritime pour la mise en œuvre de « L'Heure Civique » sur la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement entre la commune, l'association voisins solidaires et le département de la Charente-Maritime pour la mise en œuvre de « L'Heure Civique » sur la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan.

| |
|--|
| Délibération n° 23-82 1.4.1. Autres types de contrats |
| Convention de participation dans le domaine de la prévoyance - mandat donné au Centre de Gestion |

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire

dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre.
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Maire propose à l'assemblée ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

ET

Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

| |
|---|
| Délibération n° 23-83 1.4.1. Autres types de contrats |
|---|

| |
|---|
| Local jeunes – Convention de partenariat 2024 |
|---|

Mme Christelle HEULET, adjointe indique que dans le cadre du partenariat avec le CCAS de Saujon, il convient de signer une convention relative aux activités destinées aux jeunes de 11 à 17 ans pour les actions mises en place pour l'année 2024.

La convention précise les modalités d'organisation et les conditions financières.

Mme Christelle HEULET présente ladite convention qui est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le CCAS de Saujon, la convention de partenariat pour les actions à destination des jeunes de 11 à 17 ans pour l'année 2024.

| |
|--|
| Délibération n° 23-84 7.1.3. Document budgétaire |
|--|

| |
|---|
| Admission en non-valeurs de titres irrécouvrables |
|---|

Monsieur Eric GIRAUD, adjoint, rappelle que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget du principal (facturation cantine, TLPE...). Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Le comptable public demande de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Considérant la liste des créances n°6494512911 pour un montant total de 1090.25 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes irrécouvrables de la liste n° 6494512911 dressée par le comptable public pour un montant total de 1090.25 euros,

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65.

| |
|---|
| Délibération n° 23-85 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes |
|---|

| |
|--|
| Transfert de l'actif de l'activité « EAJE » vers le budget principal de la commune |
|--|

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°18-65 du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de transférer le personnel et l'activité « EAJE – Crèche Peter Pan » du CCAS vers la commune et son budget principal.

Il y a donc lieu maintenant de transférer, au 1er janvier 2024, tous les biens encore inscrits à l'inventaire du CCAS rattachés à l'activité de la crèche.

L'intégralité de l'actif à transférer sera listé ultérieurement et fera l'objet d'un certificat administratif détaillé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au transfert vers le budget principal de la Mairie, au 1er janvier 2024, de tous les biens encore inscrits à l'inventaire du CCAS qui sont rattachés à l'activité de la crèche,
- de charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| |
|--|
| Délibération n° 23-86 7.1.3. Document budgétaire |
|--|

| |
|---|
| Fixation de la durée des amortissements des immobilisations |
|---|

Monsieur Eric GIRAUD, adjoint, indique que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération à ce sujet.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition.

Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000.00 € HT soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R232-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229),
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études, de recherche et d'insertion en cas de non réalisation jet les subventions d'équipements versées alors que d'autres sont une simple possibilité optionnelle comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Au vu de ces modifications, il est proposé d'actualiser le tableau des durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations selon le tableau annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-15, L2321-2 et L5211-10 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal, n° 125 du 10 décembre 2021 fixant les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions,

Considérant la nécessité de mettre davantage en cohérence la durée de vie et la durée d'amortissement comptable ;

Considérant que les immobilisations déjà intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les durées d'amortissements des immobilisations listées en annexe du budget soumis à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
- CONSIDERE la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service,
- DIT que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis pour les biens comptabilisés en M57 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000.00 € HT)

| |
|--|
| Délibération n° 23-87 7.1.3. Document budgétaire |
|--|

| |
|---|
| Ajustement des provisions pour risques et charges |
|---|

Monsieur Eric GIRAUD, adjoint, rappelle que la constitution de provisions est l'une des applications comptables du principe de prudence. C'est une dépense obligatoire au regard du Code général des collectivités territoriales. Ses modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Considérant la provision créée par délibération 2011-56 du 05 septembre 2011 afin de couvrir l'engagement conventionnel avec la SEMIS. Provision aujourd'hui d'un montant de 37 600 euros

Considérant la provision créée par délibération 16-45 du 31 mars 2016 pour couvrir les jours de CET (Compte Epargne Temps) susceptibles d'être monétisés. Provision aujourd'hui d'un montant de 3845 euros.

Considérant que l'engagement conventionnel de la commune vis-à-vis de la SEMIS s'élève au 31/12/2021 (dernier état connu) à 1 905.33 euros.

Considérant que les jours de CET susceptibles d'être monétisés représentent à ce jour un montant de 6 400.00 euros :

| Catégorie statutaire | Nombre de jours sur CET au-delà de 20 jours | Montant de l'indemnisation / jour | Montant susceptible d'être |
|----------------------|--|--------------------------------------|-------------------------------|
| A | 14.5 | 125 € | 1 812.50 |
| B | 5.5 | 80 € | 440.00 |
| C | 103.5 | 65 € | 6 727.50 |
| | | TOTAL | 8 980.00 euros |

Monsieur GIRAUD propose :

De ne pas modifier la provision constituée au compte 15181 d'un montant de 1905.33 euros. Cela pour garantir l'engagement contractuel vis-à-vis de la SEMIS.

D'augmenter de 2 580.00 euros la provision constituée au compte 1581 d'un montant de 6 400.00 euros afin de la porter à hauteur de 8 980.00 euros. Cela pour couvrir les charges possibles liées à la monétisation des jours de CET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

De ne pas modifier la provision constituée au compte 15181 d'un montant de 1905.33 euros. Cela pour garantir l'engagement contractuel vis-à-vis de la SEMIS.

D'augmenter de 2 580.00 euros la provision constituée au compte 1581 d'un montant de 6 400.00 euros afin de la porter à hauteur de 8 980.00 euros. Cela pour couvrir les charges possibles liées à la monétisation des jours de CET.

| |
|---|
| Délibération n° 23-88 1.4.1. Autres types de contrats |
|---|

| |
|--|
| CSGB - Convention de Partenariat « Accueil Collectif de Mineurs » 3-11 ans |
|--|

Madame Christelle HEULET, adjointe, rappelle que la commune participe au financement de l'Accueil Collectif de Mineurs organisé par le Centre Socioculturel Georges Brassens. Dans ce cadre, le centre s'engage à accueillir les enfants de l'école primaire de la commune à l'occasion des accueils du mercredi et des vacances scolaires (Hiver, Printemps, Eté, Automne, Noël).

Le Centre Socioculturel Georges Brassens propose à la commune le renouvellement de la convention de partenariat. Dans ce cadre, la commune s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Cette participation est calculée en fonction des heures de présence réalisées par les enfants de la commune. À partir du 1er janvier 2023, la participation communale est fixée à 1.80 € par heure par enfant accueilli. Cette participation sera réévaluée à minima tous les ans selon le taux d'inflation de l'année N-2 (source Insee). La participation communale sera valable tout au long de l'année civile.

À titre indicatif, la participation communale sera réévaluée le 1er janvier 2024 selon le taux d'inflation de l'année

2022. Il convient de signer la convention qui précise les conditions d'organisation et de financement. Le partenariat est mis en place pour l'année 2023.

La convention est établie pour l'année 2023. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Madame HEULET propose de valider les termes de la convention qui sera annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'association Centre Socioculturel Georges Brassens, la convention de partenariat « Accueil Collectif de Mineurs 3-11 ans ».

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

| |
|------------------------------------|
| Délibération n° 23-89 2.1.2. PLU |
|------------------------------------|

| |
|---|
| PLU – approbation de la modification simplifiée n°2 |
|---|

Madame Béatrice DURAND, adjointe, rappelle que par arrêté 2023-123 du 17 mai 2023, il a été décidé de prescrire la procédure de Modification simplifiée N° 2 du PLU de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan, approuvé le 20 janvier 2020.

Le dossier de modification simplifiée N° 2 du PLU a été transmis le 15 mai 2023 aux Personnes Publiques Associées (PPA), et mis à disposition du public en Mairie de SAINT-SULPICE DE ROYAN du 1^{er} septembre 2023 au 03 octobre 2023

Pour rappel, les motifs fondant l'opportunité de cette modification portent sur les points suivants :

- Le plan de zonage : Affichage de deux bâtiments pour permettre leur changement de destination
- Le règlement écrit : ajustement, complément et assouplissement.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation : Adaptation pour prendre en compte la non possibilité de réaliser une voie d'accès comme initialement prévu dans l'OAP

Une demande d'examen au cas par cas a été adressée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE).

En date du 27 juillet 2023 la MRAE a émis un avis favorable à ce projet en dispensant la commune d'une évaluation environnementale.

Suite à la notification aux PPA (cf tableau en annexe).

Suite à la mise à disposition du public, aucune observation n'ayant été formulée

Après avoir présenté :

- L'avis favorable du Département en date du 30 mai 2023
- L'avis favorable du CNPF en date du 15 mai 2023
- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime en date du 20 juin 2023 n'émettant pas de remarque particulière
- L'avis favorable de la Commune de Vaux-sur-Mer en date du 13 juin 2023
- L'avis favorable de la Commune de Royan en date du 23 juin 2023
- L'avis de la Direction de l'Environnement et de la Mobilité du Département de Charente-Maritime en date du 30 mai 2023
- L'avis favorable de la CARA en date du 23 juin 2023
- L'avis favorable d'EAU 17 en date du 29 juin 2023
- L'avis favorable de l'INAO en date du 5 juillet 2023
- L'avis favorable de Chambre d'Agriculture en date du 12 juillet 2023
- L'absence de requête dans le registre mis à disposition du public

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification simplifiée du PLU en vue de son approbation :

- Ajouter un échéancier prévisionnel des travaux dans les OAP
- Retirer les périmètres indiqués sur le plan de zonage sur les sites d'élevage qui ont disparu.

Les pièces du dossier de Modification Simplifiée n° 2 ; à savoir,

- Pièce N° 1 – Notice explicative
- Pièce N° 2 – Règlement
- Pièce N° 3 – OAP
- Pièce N° 4 – Zonage Nord Est
- Pièce N° 5 – Zonage Sud Ouest

Ont été corrigées en tenant compte de ces modifications.

Sur rapport de Madame DURAND, adjointe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2020 approuvant le PLU de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

Vu le projet de modification simplifiée N° 2 du Plu et l'exposé de ses motifs,

Vu la décision N° 2023ACNA92 du 27 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,

Vu l'arrêté du Maire n°2023-123 du 17 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée N° 2 du PLU de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-50 en date du 12 juillet 2023 définissant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée N° 2 du PLU de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

Vu la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la mise à disposition du dossier au public du 1^{er} septembre 2023 au 03 octobre 2023,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que l'absence de requête de la part des administrés nécessitent les adaptations mineures précitées du projet de modification simplifiée n° 2,

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n° 2 du PLU suite à la mise à disposition du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet suite à l'avis des PPA et des administrés dans la cadre de la mise à disposition du public,
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,
- De dire que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme,
- De préciser que le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Sulpice-de-Royan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- De rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates de publication et/ou d'affichage

Fin de séance : 20h55